

BVGer E-3149/2018 vom 7. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3149_2018

FR: TAF E-3149/2018 du 7 février 2020

IT: TAF E-3149/2018 del 7 febbraio 2020

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al.1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

La décision du SEM, en ce qu'elle porte sur le refus de reconnaître la qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile et le renvoi dans son principe n'est pas contestée. Sur ces points de son dispositif (ch. 1 à 3), elle a donc acquis force de chose décidée. Seul est litigieux le prononcé de l'exécution du renvoi de l'intéressé (ch. 4 et 5).

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), qui a remplacé, le 1er janvier 2019, l'ancienne loi sur les étrangers (LEtr) ; la disposition en cause n'a cependant pas été modifiée.

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être

soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 3.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 4.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, les obstacles à l'exécution du renvoi obéissent au même degré de preuve que pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils doivent être prouvés, si la preuve stricte est possible. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être rendus vraisemblables (ATAF 2011/24 consid. 10.2 avec les références citées).

E. 4.2

Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 5.2

Etant donné que le recourant ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié, l'exécution de son renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement consacré aux art. 5 LAsi et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30).

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas.

E. 5.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des

violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 5.5

En l'occurrence, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs avérés et sérieux, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 5.6

En effet, à l'instar du SEM, il y a lieu de considérer que les propos du recourant ne sont pas vraisemblables, que ce soit en lien avec les événements qui se seraient passés à C._____ ou à D._____. Son récit est émaillé de trop de contradictions pour qu'il puisse y être accordé le moindre crédit. Il peut être renvoyé à la décision du SEM, dûment motivée sur ces points. Les arguments présentés au stade du recours ne convainquent pas. Que ce soit lors de son audition sommaire ou de son audition sur les motifs d'asile, le recourant n'a jamais allégué ne pas avoir compris et/ou entendu l'interprète, même au moment où il a été questionné sur ses contradictions, mais a au contraire dit l'avoir bien compris, ce qu'il a confirmé en signant toutes les pages de son audition, après relecture de l'entier de ses déclarations (audition du 3 août 2015 [A1/11] R9.02, p. 11 et audition du 8 janvier 2018 [A30/32] R1 p. 1 et p. 31). Le représentant d'une oeuvre d'entraide n'a d'ailleurs pas fait le moindre commentaire.

E. 5.7

Ainsi, rien ne permet de conclure à l'existence d'un quelconque danger que ce soit de la part des autorités ou de tiers, notamment des proches de R._____.

E. 5.8

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAasi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce

qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 6.2

Au regard de la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi n'est en principe pas exigible dans le centre et le sud de la Somalie. S'agissant des régions situées dans le nord du pays, comme le Somaliland et le Punt-land, l'exécution du renvoi est exigible sous réserve de conditions favorables, notamment l'existence de liens étroits avec la région, permettant l'accès à un minimum vital, ainsi que la garantie d'un soutien de la part des membres du clan (ATAF 2014/27 et arrêts du Tribunal D-4721/2016 du 26 mai 2017, consid. 6.5.2 et E-2215/2017 du 18 mai 2017, consid. 8.4).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant allègue que son renvoi en Somalie n'est pas raisonnablement exigible dans la mesure où ni à C. _____ ni à D. _____, il ne pourra trouver des conditions favorables à sa réintégration : à C. _____, il ne pourra pas compter sur l'aide de ses parents étant donné qu'ils vivent dans un camp des réfugiés ; à D. _____, ayant perdu tout contact avec ses connaissances, il ne pourra recevoir aucun soutien. De plus, appartenant à un clan minoritaire, il risque d'être discriminé.

E. 6.4

Le Tribunal constate que l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable courir en Somalie le risque d'être privé de tout soutien en cas d'exécution de son renvoi.

E. 6.5.1

S'agissant d'abord de D. _____, il ressort de ses propres déclarations qu'une fois arrivé dans cette ville, alors nouvelle pour lui, le recourant a trouvé assez rapidement et sans difficulté un travail dans un restaurant. Durant les premiers 45 jours, son patron l'a nourri et logé, avant de l'engager définitivement en qualité de serveur, contre rémunération (audition du 8 janvier 2018 [A30/32] R112 à 115 p. 10). Le recourant a rapidement gagné la confiance de son patron, qui l'a autorisé à tenir la caisse et à faire la comptabilité du restaurant. Qui plus est, il aurait secouru l'intéressé dans des situations difficiles ; il se serait notamment porté garant lorsque le recourant aurait été arrêté (audition du 3 août 2015 [A1/11] R7.02). Enfin, ce même patron a en partie financé son voyage en Europe, accompli pour lui les formalités liées à l'obtention d'un passeport en se portant une fois encore garant (audition précitée R4.02), et payé les émoluments administratifs. A cela s'ajoute que le recourant dit avoir été aidé à D. _____ par d'autres personnes : il ressort de ses déclarations qu'une partie des frais de son voyage a été couverte par des donations d'habitants de cette ville. Partant, ces circonstances autorisent à retenir que le recourant bénéficiait à D. _____ d'un fort réseau social, prêt à le soutenir. Rien ne permet de penser qu'il en ira autrement à son retour.

E. 6.5.2

Quant à la formation du recourant, celle-ci n'est certes pas très approfondie. Néanmoins, l'intéressé a lui-même affirmé avoir fait de la comptabilité pour son patron entre 2010 et 2014 (audition du 3 août 2015 [A1/11], R1.17.05), avoir travaillé dans des restaurants et dans des salons de coiffure, en Somalie et en Ethiopie, et avoir suivi des cours de somalien et d'anglais. Il dispose donc d'une formation plus qu'élémentaire et d'une expérience professionnelle dans diverses activités, ce qui lui permettra de trouver un emploi à son

retour.

E. 6.5.3

Dans ces conditions, le Tribunal constate qu'il n'est pas vraisemblable que le recourant ait rencontré des difficultés pour s'intégrer, notamment en raison de son appartenance clanique. Au contraire, tenant compte de ce qui précède, tout porte à croire qu'il a quitté C._____, assuré de pouvoir trouver à D._____ des conditions de vie meilleures et non pour fuir hâtivement d'éventuelles poursuites, l'emprisonnement de l'intéressé à C._____ n'étant pas vraisemblables (voir ci-dessus consid. 5.6).

E. 6.5.4

L'appartenance clanique de l'intéressé n'est pas davantage vraisemblable. En effet, bien qu'il ait affirmé à deux reprises être du clan E._____, il s'est contredit sur son appartenance sous-clanique. Requis de préciser ses origines de manière plus détaillée, il a en effet exposé que son clan se subdivisait en deux sous-clans et a affirmé appartenir tantôt à la subdivision de H._____ (audition du 3 août 2015 [A1/11] R1.04), tantôt à celle de I._____ (audition du 8 janvier 2018 [A30/32] R120). Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que, comme l'a souligné le SEM, le recourant n'a pas pu donner d'exemples concrets des discriminations vécues en raison de son appartenance clanique.

E. 6.5.5

Eu égard à ce qui précède, force est de constater que le recourant, en raison de son réseau social, voire clanique, pourra trouver des conditions favorables à sa réintégration à D._____, une ville qu'il connaît bien.

E. 6.6

Quant à C._____, le retour de l'intéressé risque certes d'être plus difficile, car sa famille résiderait dans un camp de réfugiés. Sur ce point également, le Tribunal constate cependant que la situation familiale du recourant n'est pas claire. En effet, lors de son audition sur ses motifs d'asile, il a déclaré que son père était décédé trois semaines plus tôt (dite audition [A30/32] R16 et 17 p. 3) alors que, dans son recours, il relève que « Mon père est malade et ne peut travailler ... ». Quoi qu'il en soit, s'il devait décider de se rendre à C._____, il pourrait demander de l'aide à sa famille, voire aux membres de son prétendu clan habitant sans cette ville (audition du 8 janvier 2018 [A30/32] R145 à 150 p. 12 et 13).

E. 6.7

Enfin, l'état de santé de l'intéressé ne s'oppose aucunement à son renvoi, ses problèmes de tuberculose ayant été définitivement soignés. D'ailleurs, invité à produire un certificat médical actualisé, le recourant n'a pas donné suite et il ne ressort pas du dossier qu'il souffrirait d'affections pour lesquelles il devrait suivre un traitement médical.

E. 6.8

Par conséquent, le Tribunal constate que le recourant n'a pas démontré, ni rendu vraisemblable que l'exécution de son renvoi en Somalie ne serait pas raisonnablement exigible en raison de l'absence des conditions favorables à sa réintégration.

E. 7

Enfin, le recourant, en possession de sa carte d'identité, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention

de documents de voyage lui permettant d'entrer en Somalie. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à l'octroi d'une admission provisoire doit être rejeté.

E. 9

Le requérant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Cette demande doit être admise, l'intéressé étant indigent et son recours n'ayant pas été d'emblée vouée à l'échec (art. 65 al. 1 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.